



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

# Communauté de communes du Pays Riolais

## *Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal*

### **PORTER A CONNAISSANCE** **COMPLEMENTAIRE**



**Février 2016**

DDT de la HAUTE-SAONE  
Service Urbanisme, Habitat et Constructions  
Cellule Planification et Application du Droit des Sols  
24 bld des Alliés - CS 50389 -  
70014 VESOUL CEDEX

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.  
Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>1ÈRE PARTIE.....</b>	<b>6</b>
<b>PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS.....</b>	<b>6</b>
■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.....	6
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	8
■ Les « STECAL » en zones N et A.....	9
<b>2ÈME PARTIE.....</b>	<b>10</b>
<b>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ACTUALISATION).....</b>	<b>10</b>
■ A.4 – COURS D'EAU - PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES.....	
■ AC.3 – RESERVES NATURELLES.....	
■ AC.4 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN.....	
■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS.....	
■ I.4 – LIGNES ELECTRIQUES.....	
■ PM 1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES OU MINIER.....	
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ PT.3 - RESEAUX DE TELECOMMUNICATION.....	
■ T 1 - VOIES FERREES.....	
<b>LES PROJETS D'INTERET GENERAL – PROJETS ROUTIERS.....</b>	<b>20</b>
<b>3ÈME PARTIE.....</b>	<b>20</b>
<b>CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE.....</b>	<b>20</b>
▶ <b>AGRICULTURE.....</b>	<b>20</b>
■ Plans d'épandage.....	21
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	21
▶ <b>AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....</b>	<b>22</b>
■ Développement des énergies renouvelables.....	22
■ Performance énergétique des bâtiments.....	22
○ La réglementation propre aux bâtiments :.....	23
○ L'environnement des constructions :.....	23
○ L'enveloppe des constructions :.....	24
▶ <b>BRUIT – CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....</b>	<b>25</b>
▶ <b>CONSOMMATION D'ESPACE.....</b>	<b>27</b>
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	27
■ Densification et mutation de l'ensemble des espaces bâtis.....	27
■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants.....	28
▶ <b>DECHETS.....</b>	<b>29</b>
■ Gestion des déchets ménagers.....	29
■ Gestion des déchets inertes et déchets du BTP.....	29
▶ <b>DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....</b>	<b>30</b>
▶ <b>EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE.....</b>	<b>31</b>
■ Dispositions générales (SDAGE).....	31
■ Informations relatives à la gestion de l'eau dans le périmètre du PLUi.....	31
■ Contrat de rivière.....	32
■ Assainissement.....	32
■ Eau potable.....	33
■ Zones vulnérables aux nitrates.....	34
▶ <b>ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>34</b>
■ Dispositions générales.....	34
○ Le rapport de présentation.....	35
○ Le projet d'aménagement et de développement durables.....	35
○ Les orientations d'aménagement.....	35
○ L'évaluation environnementale.....	35
■ Prise en compte des milieux naturels à enjeu.....	36
○ Patrimoine naturel connu - protections et/ou inventaires :.....	36
○ Continuités écologiques.....	37
○ Zones humides.....	38
■ Paysage et patrimoine bâti.....	39
■ Patrimoine archéologique.....	41
▶ <b>RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....</b>	<b>41</b>
■ Risque d'inondation par débordement des cours d'eau.....	41
■ Cavités naturelles (hors mines).....	42
▶ <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....</b>	<b>42</b>
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	42

■ Mines et carrières – ouvrages civils.....	43
■ Sites et sols pollués.....	43
<b>ANNEXES.....</b>	<b>45</b>
▶ LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LA CCPR :.....	45
▶ ICPE SOUMISES À DÉCLARATION OU À AUTORISATION (ÉLEVAGES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR AGRICOLE).....	46
0▶ ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	49
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	49
▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	49
▶ SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU REGLEMENTAIRE DES PLU.....	52
■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles.....	52
■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....	53
▶ TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE NUMEROTATION DES ARTICLES DU LIVRE 1er DU CODE DE L'URBANISME.....	54

# PREAMBULE

## Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

Par délibération du 4 juillet 2011 la Communauté de Communes du Pays Riolais a prescrit l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble de son territoire (1).

Dans le cadre de cette procédure, un premier « porter à connaissance » avait été rédigé puis transmis à la communauté de communes le 10 janvier 2012.

Celui-ci avait été complété le 19 janvier 2012, le 20 avril 2012, le 25 mars 2013, puis le 12 août 2014 pour tenir compte notamment :

- des servitudes et contraintes inhérentes à la voirie et aux projets routiers
- des dispositions du décret du 19/12/2011 (relatif aux AVAP), du décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et de l'ordonnance du 5/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans ce contexte, **la communauté de communes a délibéré le 12/10/2015 pour la poursuite de la procédure d'élaboration de son PLU, en tenant compte des dispositions de la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).**

Depuis, de nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire sont venues à nouveau modifier les règles et procédures relatives à l'élaboration et au suivi des PLU, à savoir :

- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « MACR ON »
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (ratifiée par le Sénat le 16 décembre 2015)
- le décret n°2015-1786 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Dès lors, un « porter à connaissance » actualisant les précédents documents, s'avère nécessaire (2). Tel est l'objet du présent dossier, qui complète et modifie pour partie les précédents dossiers de « porter à connaissance » transmis à la communauté de communes.

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

---

1 - Voir liste détaillée des communes de la CCPR, en annexe, page 46

2 - Liste des services consultés pour la rédaction du présent dossier : l'ARS – le CG70 (DSTT) – la DDCSPP, la DRAC et la DREAL.

# 1ère PARTIE

## PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

### ■ La recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

#### • **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

- **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord ».). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE <sup>(3)</sup>.

- **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUiHD est désormais prévue <sup>(4)</sup> à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, En particulier, le PADD du PLUiH détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUiHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

- **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. **Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.**

*Pour en savoir plus, voir en annexe, page 53, la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU.*

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

**L'entrée en vigueur du nouveau livre 1<sup>er</sup>, en ses parties législatives et réglementaire, est fixée au 1er janvier 2016, avec néanmoins des dispositions transitoires pour les procédures en cours, concernant les dispositions réglementaires relatives au contenu du PLU (voir ci-après).**

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, **les dispositions** issues du décret et concernant le contenu du PLU (codifiées aux articles R.151-1 à R..151-55), **s'appliqueront uniquement si une délibération expresse** du conseil communautaire ou du conseil municipal **se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.** Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du PLU si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé <sup>(5)</sup>.

**Toutefois, sont exclues des dispositions transitoires** les dispositions relatives à l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, à l'identification des indicateurs et à la ventilation des différents éléments pour les PLUiH et aux CUMA dans les zones N et A <sup>(6)</sup>.

3 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

4 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

5 - Cette entrée en vigueur progressive et ce droit d'option ont été introduits par l'article 12 du décret du 28/12/2015.

6 - dispositions figurant aux articles [R.151-1 2°](#), [R.151-4](#), [R.151-23 au 1°](#), et [R.151-25 au 1°](#).

**Le PLU de la CCPR devra intégrer et prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation** (à l'exception des art. R.151-1 à R.151-55 relatifs au contenu du PLU, sauf décision contraire du conseil communautaire). À toutes fins utiles, une table de concordance permettant d'identifier rapidement la nouvelle numérotation des articles en cause, est jointe en annexe, à la fin du présent document, pour la partie législative (7).

*Pour en savoir plus, voir :*

- la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU, en annexe, page 53,
- le diaporama du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (DGALN) intitulé « Modernisation du contenu du PLU – Les principales évolutions », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,
- le site internet du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>
- le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-del-urbanisme> sur lequel sont publiées notamment les tables de concordance (anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens articles) :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-del-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-referance>  
<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-del-urbanisme/Partie-legislative-nouvelle-ancienne-referance>

## ■ La numérisation des documents d'urbanisme

Comme indiqué page 9 du précédent « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 12 août 2014, l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (8), a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG (9).
- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) (10), en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux [articles L.133-1 à L.133-6](#) et [R.133-1 à R.133-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article [R.153-22](#).

*Pour en savoir plus, voir :*

- la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>
- le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

7 - une table de concordance des articles anciens et nouveaux, pour la partie réglementaire sera communiquée ultérieurement, dès publication.

8 - Voir l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

9 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

10 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.



**L'élaboration du PLU intercommunal devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG.** À cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il serait important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

*Voir en annexe, sur CD-rom ou sur support papier, la fiche méthodologique intitulée « Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme ».*

Il sera également nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, **le PLU devra être publié dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera son caractère exécutoire.**

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

## ■ **Les « STECAL » en zones N et A**

Comme indiqué dans le « Porter à connaissance » complémentaire d'août 2014 (page 11), **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

La loi d'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt du 13/10/2014, ainsi que la loi dite « MACRON » du 6 août 2015, ont complété ces dispositions (voir termes en caractère gras ci-après).

Ainsi, en dehors des « STECAL », en zones A et N, seuls **les bâtiments <sup>(11)</sup> désignés dans le règlement** pourront faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Le changement de destination sera néanmoins soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et à l'avis conforme de la CDNPS en zone N.**

D'autre part, seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions **ou d'annexes** dès lors que ces extensions **ou annexes** ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et dans la mesure où le règlement précise **la zone d'implantation** ainsi que les conditions de hauteur, **d'emprise** et de densité des extensions **ou annexes**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. **Les dispositions du règlement ainsi rédigées sont soumises à l'avis de la CDPENAF.**

11 -.cette disposition n'est plus limitée aux bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

## 2ème PARTIE

### LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (ACTUALISATION)

Le territoire de la communauté de communes du Pays Riolais est concerné par les servitudes d'utilité publique figurant pages 10 à 31 du « Porter à connaissance » de décembre 2011 ainsi que dans le « Porter à connaissance » complémentaire de janvier 2012.

À ces servitudes se sont ajoutées notamment des servitudes de protection de captages, pour les sources des Neuf Fontaines situées sur la commune de Sorans-les-Breurey ainsi que pour les sources de Babouey amont et aval, et de la source de Marloz situées sur la commune de Cirey-les-Bellevaux. D'autre part, les servitudes EL.6 « Circulation routière », ne sont plus applicables.

Enfin, et comme indiqué dans le « PAC » complémentaire transmis à la CCPR le 12 août 2014, les servitudes EL.2 « Défense contre les inondations » ont changé d'intitulé.

Un récapitulatif, actualisé, de l'ensemble des servitudes d'utilité publique à prendre en compte, figure dans le tableau, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (\*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, **de nouvelles fiches juridiques actualisées**, annulent et remplacent les fiches descriptives qui figuraient dans le « porter à connaissance » de décembre 2011.

Ces nouvelles fiches qui peuvent être annexées au PLU, **sont jointes au présent dossier en version informatisée**, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans la version informatisée des fiches juridiques (version consolidée), figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 8.

**Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée** par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (\*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

*(\*) Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <b><u>A.4 – COURS D’EAU - PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></b></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .</p> <p><b>Cours d'eau concernés</b> : voir liste pages 10 et 11 du dossier de « porter à connaissance » de décembre 2011.</p> <p><i>Voir également copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés + liste annexée à l'arrêté, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <b><u>AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></b></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p><b>Monuments concernés</b> : voir liste actualisée page.16.</p> <p><i>Voir également le report cartographique des périmètres de protection sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Régionale des Affaires culturelles – 7 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX</i></p> <p><i>Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Hte-Saône 24 Bld des Alliés - 70000 VESOUL</i></p>
<p>■ <b><u>AC.2 – SITES INSCRITS ET CLASSES</u></b></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et classés.</p> <p><b>Sites concernés</b> : site du château de Buthiers et son parc (site inscrit par arrêté du 12/12/1968) – site de l'ancienne abbaye de Cirey-les-Bellevaux (site classé par arrêté du 20/06/1951) – site du village de Fondremand et ses abords (site inscrit par arrêté du 28/10/1977) – site de la source de la Romaine à Fondremand (site classé par arrêté du 13/06/1913)..</p> <p><i>Voir courrier de la DREAL DU 13/11/2015 + report cartographique des sites + fiche explicative pour la source de la Romaine, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Régionale des Affaires culturelles – 7 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX</i></p>
<p>■ <b><u>AC.3 – RESERVES NATURELLES</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles.</p> <p><b>Sites concernés</b> : réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay sur Montboillon et Bucey-les-Gy.</p>	<p><i>Direction Régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <b><u>AC.4 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) instaurées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.</p> <p><b>Site concerné</b> : ZPPAUP de Fondremand.</p> <p><i>Voir le report cartographique de la zone concernée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Régionale des Affaires culturelles – 7 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX</i></p> <p><i>Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Hte-Saône 24 Bld des Alliés - 70000 VESOUL</i></p>
<p>■ <b><u>AS.1 – PROTECTION DES EAUX</u></b></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><b>Captages concernés</b> : Voir liste mise à jour page 17 et suivantes.</p> <p><i>Voir également copie des derniers arrêtés de DUP + report cartographique des périmètres de protections, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également le chapitre « Eau potable » page 34.</i></p>	<p><i>A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Hte-Saône - 3 rue Leblond -BP 412- 70014 VESOUL Cedex</i></p>
<p>■ <b><u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></b></p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p><b>Voies concernées</b> : voir liste des routes départementales, page 20 (pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée).</p> <p><i>Voir également copie du courrier de la DSTT.70 joint au « porter à connaissance du 12/01/2012..</i></p>	<p><b>Pour les R.D</b> : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ <b><u>EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations.</p> <p><b>Route concernée</b> : RN.57 – tronçons à 2 X 2 voies.</p>	<p><i>DIR Est – Division exploitation de Besan9on – Petite Vèze – RD.104 – 25660 LA VEZE</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <b><u>I.4 – LIGNES ELECTRIQUES</u></b></p> <p>Périmètres de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.</p> <p><b>Réseaux concernés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réseau de distribution géré par ERDF (si nécessaire, les plans des réseaux peuvent être obtenus auprès des services d'ERDF – voir adresse ci-contre).</li> <li>- réseau de distribution géré par la SICAE de Ray-Cendrecourt pour les communes de Fondremand, Hyet, Pennesières, Quenoche, La Malachère et Trésilley.</li> </ul>	<p><i>ERDF URE Alsace-Franche Comté – 57 rue Bersot – BP 1209 - 25000 BESANCON</i></p> <p><i>SICAE de Ray-Cendrecourt – 9 Av. du Lac – BP 159 – 70003 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <b><u>PM 1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES OU MINIER</u></b></p> <p><b>Anciennes servitudes codifiées EL.2 – Défense contre les inondations – Voir détail page 24 du dossier de « porter à connaissance » de décembre 2011.</b></p> <p>Servitudes résultant des plan de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers – et documents valant PPRN.</p> <p><b>Document et cours d'eau concernés :</b> Plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Ognon approuvé le 28/01/1955 (PSS valant PPRi) .</p>	<p><i>DDT.70</i></p> <p><i>24 Bld des Alliés</i></p> <p><i>BP 389</i></p> <p><i>70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<p>■ <b><u>PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></b></p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception, contre les obstacles.</p> <p><b>Liaisons hertziennes concernées :</b> voir liste page 29 du dossier de « porter à connaissance » de décembre 2011.</p>	<p><b>France Télécom</b> – 6 av. Paul Doumer – BP 213 – 54506 VANDOEUVRE CEDEX</p> <p>et</p> <p><b>France Télécom</b> - Unité de Pilotage - Réseaux N-E - 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <b><u>PT.3 - RESEAUX DE TELECOMMUNICATION</u></b></p> <p>Servitudes instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau de télécommunication (y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles).</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>	<p><i>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est</i></p> <p><i>26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><u>.../...</u>  <b>Câbles de télécommunication sur les communes de</b> : voir liste page 30 du dossier de « porter à connaissance » de décembre 2011.</p>	
<p>■ <b><u>T 1 - VOIES FERREES</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées.</p> <p><b>Voie concernée</b> : branche Est de la ligne à grand vitesse (LGV) Rhin-Rhône N°014000, sur les communes de Buthiers, Cirey, Neuville-Les Cromary, Rioz, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine et Voray-sur-l'Ognon.</p> <p>Pour les incidences de ces servitudes sur le zonage du PLUi, voir notes page 20 .</p>	<p><i>Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 Av. Georges Pompidou – 69003 LYON.</i></p>

## ■ **Servitudes « A.1 » supprimées :**

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » susceptibles de figurer sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCPR, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes** du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, **le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU.**

■ **Servitudes « AC.1 » :**

**PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – LISTE ARRETEE AU 30 SEPTEMBRE 2015**

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Bonnevent-Velloreille	Église de la Sainte-Trinité		16/04/2009	inscription	En totalité
Boulot	Château		28/07/1994	inscription	Corps de logis, communs y compris la serre, clôtures en pierre et grilles en fer forgé
Boult	Grande fontaine	Chaux (rue de)	05/12/1996	inscription	En totalité
Boult	Église Saint-Maurice	Église (rue de l')	03/08/2009	inscription	En totalité
Boult	Château	Sorans (route de)	24/04/1998	inscription	Corps de logis en totalité; anciennes écuries et ferme, façades et toitures; fabrique dite grotte, en totalité; parc; murs de clôtures et grilles
Buthiers (voir commune de Voray-sur-l'Ognon)	Château		07/07/1993	inscription	Parc du château (Buthiers AB 124 à 127, 129 à 131, 134, 135 et Voray-sur-l'Ognon ZH 16)
Buthiers	Château		02/04/1980	inscription	Les façades et les toitures du château, des écuries, des communs, de l'ancienne orangerie, du pavillon chinois et de l'aile des cuisines ainsi que les pièces suivantes avec leur décor : le petit et le grand salons, le salon des porcelaines, la salle à manger et le bureau au rez-de-chaussée, le vestibule et la chambre à colonnes au premier étage (AB 130 à 132, 145)
Chambornay-lès-Bellevaux	Chapelle Saint-Justin	Chemin Départemental n° 31	17/07/2003	inscription	En totalité y compris le sol de la nef, aujourd'hui détruite, et les vestiges archéologiques qu'il contient
Cirey	Église Saint-Maurice		24/01/1944	inscription	En totalité
Cirey	Abbaye de Bellevaux (ancienne), actuellement château	Vignes (rue des)	27/12/1946	inscription	En totalité
Cromary	Église Saint Mathias	Mairie (place de la)	17/07/2013	inscription	En totalité (A 494)
Étuz	Fontaine et les lavoirs		30/03/1979	inscription	En totalité
Fondremand	Château	Château (rue du) 003	26/05/2004	inscription	En totalité, y compris l'enceinte du bourg (voir l'arrêté de classement du donjon du 1 <sup>er</sup> septembre 2015)
Fondremand	Château (donjon)	Château (rue du) 003	01/09/2015	classement	En totalité le donjon (l'arrêté de classement se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription du 26 mai 2004)
Fondremand	Presbytère	Château (rue du)	06/02/2008	inscription	En totalité
Fondremand	Église	Château (rue du)	26/03/1927	inscription	En totalité
Fondremand	Ancienne huilerie	Moulin (rue du)	09/07/1997	inscription	Façades et toitures ; canal d'aménée
Maizières	Église		20/10/1971	inscription	En totalité
Oiselay-et-Grachaux	Église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste	Église (place de l')	26/03/2007	classement	En totalité
Pennesières	Cimetière		03/08/2004	inscription	En totalité
Pennesières	Fontaine-lavoir	CD 191	03/08/2004	inscription	En totalité
Sorans-lès-Breurey	Château (ancien)	Deux Ponts (rue des)	09/11/1977	inscription	Les façades et les toitures (AB 112)
Sorans-lès-Breurey	Moulin de la maison-forte	Prés (chemin des)	18/09/1990	inscription	En totalité, y compris la cheminée de la cuisine au rez-de-chaussée, la cheminée de la chambre Sud à l'étage, l'ensemble des installations mécaniques et le canal d'aménée depuis les vannes du canal de décharge
Voray-sur-l'Ognon	Église	Général Bétant (place)	17/08/1945	classement	En totalité
Voray-sur-l'Ognon (voir commune de Buthiers)	Château		07/07/1993	inscription	Parc du château (Buthiers AB 124 à 127, 129 à 131, 134, 135 et Voray-sur-l'Ognon ZH 16)



■ **Servitudes « AS.1 » : LISTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES INSTITUES + ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES EN COURS ET OBSERVATIONS**

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolois	Observations
AULX-LES-CROMARY	régie communale	Commune alimentée par le syndicat des eaux de Moncey (25)	oui	oui	/	Stade enquête publique	Puits des Grands Prés (SIAEP des eaux de Moncey) + périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique : les parcelles concernées par ces zones de protection seront grevées de servitudes de type AS1	RAS
BONNEVENT-ET-VELLOREILLE	régie communale	Source de la Plante Source des Gravières	Source de la Plante Source des Gravières	oui	05-déc-01	/	Sources de la Plante et des Gravières + périmètres de protection (PP) déclarés d'utilité publique : les parcelles concernées par ces zones de protection seront grevées de servitudes de type AS1	RAS
BOULOT	SIAEP des sources du Breuil	Sources du Breuil	non	non	/	RAS	Les projets de PP pour les sources Haut du Mont (qui alimentent en eau la commune de Bussières) définis par l'hydrogéologue agréé (HA) M. Maillot le 31 mars 2009.	RAS
BOULT	régie communale	Sources des Fontenottes Sources du Bois du Chanois Source Fontaine Saint Martin	Sources des Fontenottes Sources du Bois du Chanois Source Fontaine Saint Martin	oui	DUP n°1445 du 25/07/2011	/	Sources des Fontenottes + PP déclarés d'utilité publique Sources du Bois du Chanois + PP déclarés d'utilité publique Source Fontaine Saint Martin + PP déclarés d'utilité publique + A l'Est du territoire communal, une partie du PPR des sources Fontaine et du Ruisseau (alimentant respectivement les communes de Voray-sur-l'Ognon et Buthiers)	RAS
BUSSIERES	régie communale	Sources Haut du Mont	Sources Haut du Mont	non	/	en attente du dépôt du dossier d'enquête publique	Sources du Haut du Mont + projet de PP définis pour ces sources par M. Maillot en mars 2009.	RAS
BUTHIERS	régie communale	Source du Ruisseau	non	oui	DUP n°3199 du 23 novembre 2009	/	PP déclarés d'utilité publique pour la source du Ruisseau. La source est située sur le territoire communal de Voray-sur-l'Ognon	RAS
CHAMBORNAY-LES-BELLEVaux	régie communale	Source Saint Pierre	Source Saint Pierre	oui	DUP n°3234 du 14 nov 2006	/	Source Saint Pierre +PP déclarés d'utilité publique	Eau légèrement agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
CHAUX-LA-LOTIERE	régie communale	Source Gigot (ou de la Brele) Source Fontaine du coq sans tête	Source Gigot Source Fontaine du coq sans tête	oui	DUP n°55 du 15 janvier 2008	/	Sources Gigot et Fontaine du coq sans tête + PP déclarés d'utilité publique	Eau légèrement agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
CIREY	régie communale	Source de Marloz Source de Babouey	Source de Marloz Source de Babouey + Source de Bois de Babouey (qui alimente en eau la commune de Vandelans)	oui	DUP n°2015043-0006 du 12 février 2015	DUP	Source de Marloz et de Babouey + PPC déclarés d'utilité publique + Source de Bois de Babouey (qui alimente en eau la commune de Vandelans)	RAS
LE-CORDONNET	régie communale	Source du Petit Montarlot Forage du Petit Montarlot ancien Forage du Petit Montarlot nouveau	Forage du Petit Montarlot ancien Forage du Petit Montarlot nouveau	oui	30 avril 1993 étude en cours	étude en cours	Forage du Petit Montarlot ancien + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation + Forage du Petit Montarlot nouveau	Eau turbide Traitement de clarification à mettre en place
CROMARY	SIAEP de CROMARY	Puits de la Prairie du Lac	Puits de la Prairie du Lac	oui	DUP du 30 avril 1993	/	Puits de la Prairie du Lac + PP déclarés d'utilité publique	RAS
ETUZ	SIAEP des sources du BREUIL	Sources du Breuil	non	non	/	/	RAS	RAS

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Éléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolois	Observations
FONDREMAND	régie communale	Source de la Romaine Source des Roselières (qui alimente le hameau des Roselières)	Source de la Romaine Source des Roselières Source Fontaine Ferrey (qui alimente la commune de Maizères)	oui	Source de la Romaine : en voie d'abandon  Sources des Roselières : DUP n°889 du 03 juin 2013  Source de la Fontaine Ferrey : DUP 17 mai 1994	En attente du dossier d'enquête publique pour la source des Roselières	Source des Roselières + PP déclarés d'utilité publique  Source Fontaine Ferrey (qui alimente la commune de Maizères) + PP déclarés d'utilité publique	Source de la Romaine : Compte-tenu de la localisation de cette ressource, la collectivité doit trouver un autre point d'eau.
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	régie communale	Source de Bénite Fontaine	Source de Bénite Fontaine	oui	DUP du 14 juin 1978	Réactualisation des PP en cours En attente de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Source de Bénite Fontaine + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation	RAS
HYET	régie communale	Source des Combes Source du Lavoir Forage du Toffond	Source des Combes Source du Lavoir Forage du Toffond	non	/	En attente de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Source des Combes + projet de PP définis par l'hydrogéologue agréé M. Benoit-Gonin le 06 mai 2014 Source du Lavoir + projet de PP définis par l'hydrogéologue agréé M. Benoit-Gonin le 06 mai 2014 Forage du Toffond + projet de PP définis par l'hydrogéologue agréé M. Benoit-Gonin le 06 mai 2014	Eau des sources agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place Eau du forage turbide Traitement de clarification à mettre en place
LA-MALACHERE	régie communale	Source Petit Bief	Source Petit Bief	oui	DUP n°583 du 17 mars 1998	Révision de la DUP engagée : en attente d'études complémentaires à l'étude technique préalable à la consultation de l'HA	Source Petit Bief + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
MAIZIERES	régie communale	Source Fontaine Ferrey	non	oui	DUP du 14 juin 1978 (source de Bénite Fontaine)	/	PP déclarés d'utilité publique pour la source de Bénite Fontaine (qui alimente la commune de Grandville-et-le-Perrenot) + A l'ouest du territoire communal : une partie des PP déclarés d'utilité publique de la source de Couas (ressource en eau du syndicat des eaux de Bourguignon-lès-la-Charité)	RAS
MONTARLOT-LES-RIOZ	régie communale	Source Pierre Teint	Source Pierre Teint Source du Petit Montarlot (ressource de Le Cordonnet)	oui	DUP n°2014279-0018 du 06 octobre 2014  DUP du 28 mai 1980	DUP	Source Pierre Teint + PP déclarés d'utilité publique  Source du Petit Montarlot + PP déclarés d'utilité publique dans l'attente de leur réactualisation	Eau légèrement agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
MONTBOILLON	SIAEP des sources du BREUIL	Sources du Breuil	Sources du Breuil + Source du Courbey (qui alimente le syndicat des eaux du Courbey)	non	DUP n°2067 du 13 oct 2011	DUP  En voie d'abandon	Sources du Breuil + PP déclarés d'utilité publique + Source du Courbey + projet de PP définis par l'HA M. Jacquemin le 28 octobre 2006.	Sources du Breuil turbides Traitement de clarification à mettre en place
NEUVILLE-LES-CROMARY	régie communale	Source du Creux du Loup	non	non	/	/	RAS	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la communauté de communes du Pays Riolois	Observations
OISELAY-ET-GRACHAUX	SIAEP des DOUINS	Source des Douins Source Rupt du Magnot Source de l'Echelotte Forage de Frasnle le Château	Source des Douins Source Rupt du Magnot Source de l'Echelotte	oui	DUP n°638 du 3 mai 2010	/	Au nord du territoire communal, les PP déclarés d'utilité publique pour le forage de Frasnle le Château (utilisé par le syndicat des eaux des Douins) + au sud ouest, les sources des Douins, Rupt du Magnot et de l'Echelotte + PP déclarés d'utilité publique + une partie du projet de PPR défini pour la source du Courbey par l'HA M. Jacquemin en octobre 2006.	RAS
PENNESIERES	régie communale	Source de la Goula  Source de Courboux	Source de la Goula  Source de Courboux	non	/	En attente de la mise à jour de l'étude technique préalable à la consultation de l'HA du 13fév2002  En voie d'abandon	Source de la Goula  Source de Courboux : la commune doit abandonner l'exploitation de cette source	Eau de la source de la Goula agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
PERROUSE	SIAEP de CROMARY	Puits de la Prairie du Lac	non	oui	/	/	Une partie du PPR déclaré d'utilité publique pour les sources du Ruisseau et de la Fontaine (utilisées par les communes Buthiers et Voray-sur-l'Ognon)	RAS
QUENOCHÉ	régie communale	Source de la Cornée Source des 7 fontaines	Source de la Cornée Source des 7 fontaines	oui	DUP 17 mars 98 DUP n°1042 du 23 mai 2011	/	Sources de la Cornée et des 7 fontaines + PP déclarés d'utilité publique	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
RECOLOGNE-LES-RIOZ	régie communale	alimentée par la commune de Maizières (voir ci-dessus)	non	non	/	/	RAS	RAS
RIOZ	régie communale	Source de la Pierre Percée Source de Rapigney	Source de Rapigney	oui	DUP du 17 mars 1998	/	Sources de la Pierre Percée et de Rapigney + PP déclarés d'utilité publique	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
RUHANS	régie communale	Source de la Cressonnière	Source de la Cressonnière	non	/	Ressource prochainement abandonnée et projet de raccordement de RUHANS au SIAEP de Beaumotte-Aubertans	Source de la Cressonnière	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
SORANS-LES-BREUREY	régie communale	Source des neuf Fontaines	Source des neuf Fontaines	non	DUP n°9 du 07 janvier 2013	DUP	Source des neuf Fontaines + PPC déclarés d'utilité publique	RAS
TRAITIEFONTAINE	régie communale	alimentée par la commune de Rioz	non	non	/	/	RAS	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place
TRESILLEY	régie communale	Source de la Goutte + alimentation en appoint par Fondremand	Source de la Goutte	non	/	/	Ressource en quantité insuffisante, la commune cherche une nouvelle ressource en eau.	RAS
VANDELANS	régie communale	Source de Babouey	non	non	/	/	RAS	RAS
VILLERS-BOUTON	régie communale	Forage du Bois de la Dame	Forage du Bois de la Dame	non	/	en attente de l'avis de l'HA	Forage du Bois de la Dame + projet de PPR délimité par l'HA JP METTETAL dans son rapport hydrogéologique du 18déc2013	Eau turbide Traitement de clarification à mettre en place
VORAY-SUR-L'OGNON	régie communale	Source de la Fontaine	Source de la Fontaine Source du Ruisseau (alimente la commune de Buthiers)	oui	DUP n°3199 du 23 nov 2009	/	Sources de la Fontaine et du Ruisseau + PP déclarés d'utilité publique	Eau agressive Traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place

## ■ Servitudes « EL.6 » supprimées :

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes – Obsolètes – Plus de mise en œuvre par la DGITM. .

**Voies anciennement concernées** : voir page 25 du dossier de « Porter à connaissance » de décembre 2011 .

## ■ Servitudes « EL.7 » :

Commune	Voies concernées (*)	Commune	Voies concernées (*)
AULX-LES-CROMARY	RD.5	NEUVILLE-LES-CROMARY	RD.5 + certaines rues de la commune (*)
BONNEVENT-ET-VELLOREILLE	RD.3	OISELAY	RD.3 et RD.5
BOULT	RD.15 et RD.33	PENNESIERES	Certaines rues de la commune (*)
BUTHIERS	RD.31	PERROUSE	RD.31
LE CORDONNET	RD.5	RIOZ	RD.5 et RD.15
ETUZ	RD.15 et RD.3	TRESILLEY	RD.5
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	RD.474	VILLERS-BOUTON	RD.5
MAIZIERES	RD.33	VORAY-SUTR-L'OGNON	RD.31
MONTARLOT LES RIOZ	RD.33		

(\*) Seules les servitudes d'alignement sur routes départementales - Pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée.

## ■ Servitudes « T.1 » :

Concernant les servitudes relatives aux voies ferrées, il est à noter que conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001, **il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire**. Ainsi, les terrains en cause peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

# LES PROJETS D'INTERET GENERAL – PROJETS ROUTIERS

Pour information, le Département a procédé à l'acquisition des emprises nécessaires au projet acté par la DUP, ainsi que des emprises complémentaires par voie amiable. L'Unité technique de la DSTT, à Vesoul, se tient à la disposition de la CCPR pour tout renseignement complémentaire.

*Voir Copie du courrier de la DSTT, du 6/10/2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

## 3ème PARTIE

### CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

#### ► AGRICULTURE

L'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

*Voir le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>*

Dans ce contexte, il est à noter que la loi d'Avenir de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/2014 a modifié la composition et élargi les prérogatives de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui devient la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Désormais, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, d'une commune située en dehors d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, **mais également naturels et forestiers**, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

*Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

Quelques évolutions sont à noter depuis le précédent « porter à connaissance ». Ainsi, la communauté de communes compte désormais 11 506 ha de surface cultivée <sup>(12)</sup>. 5 741 ha sont exploités en prairie et 5 675 ha en SCOP <sup>(13)</sup>.

12 - Surface cultivée – chiffres 2014 : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la commune (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

13 - SCOP : surface cultivée en oléagineux et protéagineux.

126 sièges d'exploitations sont recensés sur le territoire intercommunal. Au sein de ces exploitations, 16 sont recensées en Agriculture Biologique (AB). Celles-ci se situent sur Bonnevent-Velloreille (2), Boulton (1), Cirey-les-Belleveaux (2), Le Cordonnet (1), Fondremand (2), Maizières (1) Oiselay-et-Grachaux (2) Sorans-les-Breurey (2) et Villers-Bouton (3),

*Voir tableau détaillé des surfaces et des exploitations par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

La communauté de communes du Pays Riolois qui se situait en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée "Gruyère", n'est plus concernée par cette appellation depuis février 2013 ; date à laquelle une IGP lui a été substituée. Dès lors, il est à noter que **la consultation de l'I.N.A.O n'est plus obligatoire**, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural.

Par contre, si le PLU a pour conséquence, une **réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours de laquelle le PLU sera examiné <sup>(14)</sup>.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considérations les orientations du plan régional de l'agriculture durable** <sup>(15)</sup> arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.france-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD>

## ■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

## ■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

**Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées** pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article [L.111-3 du code rural](#).

*Pour plus d'informations concernant ces dispositions réglementaires, voir chapitres correspondants, pages 48 et 49, dans le « porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012.*

### *Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme*

Un dernier recensement comptabilise **33 Installations classées soumises à enregistrement, à déclaration ou à autorisation** (élevages et autres établissements du secteur agricole), **sur la communauté de communes** – Voir liste actualisée en annexe, page 47.

**Il conviendra de compléter si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal** <sup>(16)</sup>. Par ailleurs, comme indiqué dans les précédents dossiers de « Porter à connaissance », il appartiendra à la CCPR de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

*Voir courrier de la DSCSPP du 15 septembre 2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

14 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

15 - cf. aux dispositions de l'art. [R132-1](#) du code de l'urbanisme.

16 - Le cas échéant, il conviendra de signaler les communes concernées à la DDCSPP afin d'obtenir le nom, les classements ICPE ainsi que les distances de réciprocité de ces exploitations.

## ► **AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs de la transition énergétique. Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40% à l'horizon 2030, par rapport à 1990, et divisées par quatre d'ici 2050. La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012 et la part des énergies renouvelables sera portée à 32% en 2030.

Dans ce contexte il est rappelé que l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. [L.101-2](#) du CU).

*Voir chapitre « Air-Énergie – Dispositions générales et Plans Climat-Énergie territoriaux » (pages 21 et 22), dans le « PAC » complémentaire transmis à la CCPR le 15 août 2014.*

### ■ **Développement des énergies renouvelables**

Une même attention devra être apportée au développement de l'éolien et des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie ....

*Voir chapitre « Développement des énergies renouvelables - Éolien » (page 22), dans le « PAC » complémentaire transmis à la CCPR le 15 août 2014.*

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. [L.151-21](#) du CU).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012).

*Voir les 3 fichiers .pdf téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>*

### ■ **Performance énergétique des bâtiments**

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article [L.101-2](#) du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article [L.101-2](#) est appuyé par les articles [L.151-21](#) et [R.151-42](#) qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. [L.101-2](#) <sup>(17)</sup> faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

---

17 – article L.121-1 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

*Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### ○ **La réglementation propre aux bâtiments :**

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article [L.151-21](#)) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article [R.151-42](#)). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par un document d'urbanisme.

Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

*Voir à ce sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

#### ○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. [L.151-28](#) et [L.151-29](#) du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.



La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants... ).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

#### ○ **L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°.

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Dans le règlement, il faudra beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines

installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

## ► **BRUIT – CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

L'article L.571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Largeur maximale (*) des secteurs affectés par le bruit
1	L > 81	L > 81	300
2	76 < L < 81	76 < L < 81	250
3	70 < L < 76	70 < L < 76	100
4	65 < L < 70	65 < L < 70	30
5	60 < L < 65	60 < L < 65	20

(\*) de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

La communauté de communes est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté PREF/DT-2015 N° 344 du 10 juillet 2015 portant classement des routes nationales, pour la RN.57 .
- Arrêté PREF/DT-2015 N° 345 du 10 juillet 2015, portant classement des routes départementales
- Arrêté PREF/DDT-2015 N° 351 du 10 juillet 2015, portant classement sonore des lignes ferroviaires du département.

*Ces arrêtés sont consultables en ligne sur le site internet :*

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

► **Les tronçons de voies routières classées** sur le territoire de la CCPR sont les suivants :

NOM TRONCON	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR (*)
N57-37	N57	63+674 E31 Maison Neuve	64+165 E31 Maison Neuve	Tissu ouvert	3	100
N57-38	N57	64+165 E31 Maison Neuve	66+436	Tissu ouvert	3	100
N57-39	N57	66+436	67+259 E31 La Malachère	Tissu ouvert	3	100

NOM TRONCON	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR (*)
N57-40	N57	67+259 E31 La Malachère	67+504 B14 70 km/h	Tissu ouvert	3	100
N57-41	N57	67+504 B14 70 km/h	69+669 - D5 nord	Tissu ouvert	3	100
N57-43	N57	70+695 (2 × 2 voies)	70+878 - D5 sud	Tissu ouvert	3	100
N57-44	N57	70+878 - D5 sud	78+0	Tissu ouvert	3	100
N57-45	N57	78+0	79+685 2 × 2 voies	Tissu ouvert	3	100
N57-46	N57	79+685 2 × 2 voies	81+690 - Doubs	Tissu ouvert	3	100
N57-42	N57	69+669 - D5 nord	70+695 (2 × 2 voies)	Tissu ouvert	3	100
N57-36	N57	59+530 (2 × 2 Les Lavrottes)	63+674 E31 Maison Neuve	Tissu ouvert	3	100
D232-01	Route de Sorans	RN57	EB10 (Rioz)	Tissu ouvert	3	100
D5-01	La Charière	EB20 (Rioz) + Giratoire D232	PR8+500 - Début de zone 30	Tissu ouvert	3	100
D232-05	Bd Charles de Gaulle	PR1+535 - Fin de zone 30	EB20 + giratoire RD5-RD232	Tissu ouvert	4	30
D232-03	Bd Charles de Gaulle	PR0+760	PR1+380 - Début de zone 30	Tissu ouvert	4	30
D232-02	Bd Charles de Gaulle	EB10 (Rioz)	PR0+760	Tissu ouvert	4	30
D5-03	La Charière	PR8+700 - Fin de zone 30	PR9+230 - Giratoire N57	Tissu ouvert	3	100
D5-02	La Charière	PR8+500 - Début de zone 30	PR8+700 - Fin de zone 30	Tissu ouvert	4	30

(\*) largeur comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

► **Le tronçon de voie ferroviaire classée** est le tronçon de la **LGV Branche Est**, classé en catégorie 2, pour un secteur affecté d'une largeur de 250 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du CU (ou [R.151-53](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016), **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.**

*Voir cartes des périmètres concernés, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions :**

- de l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation,
- de l'arrêté du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres bâtiments (établissements d'enseignement, de santé et hôtels)
- de la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

## ► CONSOMMATION D'ESPACE

### ■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

Voir chapitre « Analyse de la consommation d'espace – Art L.123-1-3 » dans le « PAC » complémentaire transmis à la CCPR le 12 août 2015 (pages 17 et 18).

### ■ Densification et mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.** Par ailleurs, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

*À titre d'exemple, l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).*



Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux.

Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après : [http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode\\_RTU\\_cle69418b.pdf](http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf)

Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers.

**Les actions et opérations nécessaires** pour permettre le renouvellement urbain **pourront, quant à elles, être présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant. L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement. *Voir exemple ci-après.*



*Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) <sup>(18)</sup>*

### ■ **Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants**

Comme indiqué dans le « Porter à connaissance » complémentaire adressé à la CCPR le 20/04/2012, pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, a limité les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT. Ces dispositions ont été complétées par la loi ALUR du 24/03/2014. Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, **agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu
- **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**

Pour mémoire, ces dispositions sont applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. circulaire n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). Passé cette date, ces dispositions s'appliqueront à toutes les communes.

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - **si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.**

#### *Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme*

Comme indiqué précédemment, le territoire de la CCPR n'est pas couvert par un SCoT applicable et n'est pas situé dans le périmètre arrêté d'un SCoT en cours d'élaboration. Par ailleurs, le territoire intercommunal est situé pour partie dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de l'unité urbaine de l'agglomération de Besançon, et pour partie dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de l'unité urbaine de l'agglomération de Vesoul.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser <sup>(19)</sup> délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale **qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État** dans le département, **après avis de la CDPENAF.**

## ► **DECHETS**

La loi du 15/07/1975 a rappelé que la collecte et l'élimination des **déchets des ménages** incombent aux communes. Ces obligations sont codifiées aux articles L.2224.13 à L.2224.17 du code général des collectivités territoriales. La loi n° 92-646 du 13/07/1992 impose, quant à elle, la prise en compte par la réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et la récupération des matériaux. Enfin la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, impose de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

### ■ **Gestion des déchets ménagers**

Pour information, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral du 25/10/2000 après sa dernière révision. Il sera remplacé par le PDPGDND (plan départemental prévention et de gestion des déchets non dangereux) fin 2015/début 2016. Ce plan aura une portée plus large et englobera la gestion des déchets ménagers et assimilés et les DAE (déchets d'activité économique), issus de l'activité des entreprises, de l'agriculture et des collectivités (par ex. boues d'épuration).

### ■ **Gestion des déchets inertes et déchets du BTP**

Les principaux objectifs du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, étaient les suivants :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré ;

19 - Par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et économiser des matériaux non renouvelables.

Pour information, ce plan est aujourd'hui obsolète. Sa révision n'étant pas encore envisagée, la gestion de ces matériaux relève actuellement en grande partie de leurs producteurs (collectivités, entreprises et particuliers) et s'avère souvent contraignante en raison d'un manque d'équipements de stockage délocalisés.

**La gestion des matériaux inertes (terrassements, remblais, démolitions, etc.) est à prendre en compte dans l'évaluation des risques.** Elle est également soumise à une réglementation particulière. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont rattachées à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement. Le suivi de ces installations, autorisées, existantes ou en projet, est désormais assuré par les inspecteurs des ICPE de l'UT-DREAL de Vesoul <sup>(20)</sup>.

### ***Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme***

La CCPR et ses habitants disposent de plusieurs déchetteries (certaines hors périmètre communautaire), pour les petits volumes de matériaux inertes (1 à 3 m<sup>3</sup> / jour). Il n'existe pas de site légal de proximité sur le territoire de la CCPR pour évacuer les gros volumes d'inertes issus de chantiers publics ou de particuliers. Le site agréé le plus proche pouvant accueillir des volumes importants d'inertes est celui de Pin (carrière) qui se situe à une vingtaine de km du centre de la CCPR (environ 30 minutes de trajet). Ce site accepte les matériaux inertes de provenance extérieure.

Le trajet nécessaire pour transporter les matériaux vers le secteur de Pin comporte plusieurs traversées d'agglomérations. Le transport des inertes sur de longues distances est pénalisant (matériaux encombrants souvent mélangés, peu ou pas valorisables et de très faible valeur ajoutée). Il reste donc peu satisfaisant pour le secteur, en termes de coût, de sécurité routière, d'impact environnemental et énergétique, dans un contexte où les collectivités doivent privilégier la notion de proximité et de maîtrise du stockage, pour proposer un service de qualité adapté aux besoins locaux.

**Une réflexion est possible dans le cadre d'un PLU intercommunal, dans le cadre des études-diagnostic** en prévoyant une évaluation précise des besoins <sup>(21)</sup> dans ce domaine, **et dans le cadre du PADD**, pour limiter les remblais illégaux ou les dépôts sauvages de matériaux du BTP, souvent constatés dans le département, et réduire en conséquence les dépôts illégaux d'autres déchets venant parfois s'y ajouter.

Ainsi, il est possible de réfléchir à la création d'un ou de plusieurs sites de stockage local pérenne ou temporaire, ou à la création d'un point d'apport volontaire spécifique pour les inertes valorisables, complémentaire aux déchetteries <sup>(22)</sup>, de tels projets étant moins coûteux, plus faciles à mettre en œuvre et mieux acceptés par la population si un zonage précis dans le PLU est prévu très en amont, à partir des études liées aux documents d'urbanisme.

**Le règlement du PLU peut**, quant à lui, comporter des mentions précises permettant d'exclure des autorisations de remblai ou d'affouillement les secteurs à risques naturels (zones d'aléas karstiques, zones inondables et humides notamment, très nombreuses sur la CCPR), et ceux nécessitant des mesures de protection (interdiction des remblais dans les dolines, les gouffres et les cavités, dans les zones naturelles, les zones d'intérêt économique..).

Par ailleurs, des mentions particulières concernant les autorisations d'exhaussement de sols et le stockage des inertes, même à titre temporaire, peuvent être insérées dans le règlement concernant les secteurs ne présentant pas de risques particuliers ou de contraintes réglementaires afin de clarifier les pratiques et de faire connaître les choix de la CCPR sur cette thématique.

20 - adresse de l'ut : Préfecture de la Haute-Saône.

21 - avec notamment une analyse des projets locaux (publics ou privés) susceptibles de générer des volumes importants d'inertes et un recensement des sites de stockage adaptés.

22 - le SYTEVOM reste également un partenaire important pour accompagner les efforts des collectivités au-delà de l'élaboration du PLU

## ► DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#),

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il **pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code** <sup>(23)</sup>, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

**La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU** <sup>(24)</sup>. L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu à l'article L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

**Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées.** Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

### *Incidence sur le document d'urbanisme*

Formellement, le cas échéant, **le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU** sur un document graphique « à titre d'information » (cf. art. R 123-13-4 du CU, [ou R.151-52](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

## ► EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE

### ■ Dispositions générales (SDAGE)

Comme indiqué, page 40, dans le « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce document est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé dernièrement. **La nouvelle version du SDAGE** du bassin Rhône-Méditerranée **est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.**

23 - à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

24 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).



## ■ **Informations relatives à la gestion de l'eau dans le périmètre du PLUi**

Voir en annexe au courrier de la DREAL, ou sur CD-rom, dans le fichier « Eau-Données DREAL » :

- la liste des masses d'eau concernées par le périmètre du PLUi,
- la liste des ouvrages ROE <sup>(25)</sup> concernés par le périmètre du PLUi,
- les informations relatives au classement des cours d'eau au titre de l'article [L.214-17](#) du CE,
- la liste des réservoirs biologiques,
- les informations relatives aux inventaires frayères sur ce secteur (arrêté frayère n°746 du 28/12/2012 selon l'article L.432-1-1-1 du CE).

Voir également sur CD-rom, une **actualisation de l'état des masses d'eau superficielles**, qui figurait page 70 et suivantes dans le « Porter à connaissance » de décembre 2011.

## ■ **Contrat de rivière**

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU pourra utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

Le territoire intercommunal est concerné, par :

- le contrat de rivière « Ognon », signé le 25/09/2015 (il s'agit du deuxième contrat, le premier ayant couvert la période 2005-2010)
- le contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoires associés » (l'Établissement Public Territorial du Bassin travaille actuellement avec ses partenaires et collectivités locales, à l'élaboration du programme d'actions).

Pour plus d'information sur ces contrats de rivière, voir le site de l'EPTB : <http://www.eptb-saone-doubs.fr> et le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

## ■ **Assainissement**

Les orientations fondamentales N°5 A-B et C du SDA GE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques** attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html> ).

25 - Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les cours d'eau (banques de données développées par l'ONEMA, intégrant le système d'information sur l'eau, destinées à recenser les ouvrages et évaluer leurs impacts sur la continuité écologique).

D'autres dispositions s'imposent également à la collectivité:

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.** Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (dispositions applicables à compter du 1/01/2016), qui impose notamment, dans son article 6, une **distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations** (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

*Voir chapitre correspondant, page 43 et suivantes du « Porter à connaissance », transmis à la CCPR le 10/01/2012 ;*

Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE, comme indiqué précédemment, **il est impératif que la communauté de communes dispose au préalable de tous les documents et de toutes les études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables** par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Le SDAGE souligne également l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » **incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

En conséquence, les périmètres constructibles des différentes communes de la CCPR et les zonages d'assainissement, devront être mis en cohérence. D'autre part les zonages d'assainissement devront être annexés au PLU, pour être rendus opposables. Il conviendra par ailleurs :

- de **s'assurer que les systèmes d'assainissement puissent recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés** par le développement de l'urbanisation des communes,
- de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres des stations de traitement des eaux usées (STEP)** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

*À toutes fins utiles, voir sur CD-rom, une actualisation de l'état des lieux de l'assainissement sur la CCPR, qui figurait page 41 et suivantes dans le « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012.*

## ■ **Eau potable**

*Voir chapitre correspondant, dans le « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012, page 45.*

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

L'orientation fondamentale du SDAGE n°4 vise à assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. L'OF n°5A vise à lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. En vertu de l'article **L131-7** du code de l'urbanisme, **en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.**

Ainsi, et comme indiqué dans le « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012, le PLU doit **s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires** générés par le projet de développement de la collectivité. Il doit également **préserver les captages présents** sur le territoire concerné. Ainsi, le PLUi devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages situés sur le territoire intercommunal, avec un report sur le plan des servitudes.

*Voir liste actualisée des captages concernés page 17 et suivantes - voir également les cartes des périmètres de protection institués ou en cours d'institution, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

D'autre part, **le PLU devra comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation**, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U, ou [R.151-53](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016). En conséquence, **il conviendra, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent les études des schémas de distribution d'eau potable** à l'issue desquelles seront établis les schémas de desserte en eau potable, afin de disposer des zonages eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

Ainsi le projet d'urbanisme de la CCPR devra tenir compte de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation. À cette fin, il devra prendre en considération les problèmes identifiés, concernant la qualité d'eau distribuée ainsi que la quantité d'eau disponible – Voir synthèse dans le tableau de l'ARS, page 17 - Voir également, sur CD-rom, copie de l'article de presse du 31/07/2015 concernant les insuffisances d'alimentation en eau potable de Rioz).

Pour mémoire, concernant la qualité de l'eau, des problèmes ont été identifiés sur les communes de :

- Chambornay-les-Belleaux, Chaux-la-Lotière, Montarlot les Rioz (eau légèrement agressive – traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place)
- La Malachère, Nouvelle les Cromary, Pennessières, Quenoche, Rioz, Ruhans, Traitiefontaine, Voray sur l'Ognon (eau agressive – traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place)
- Hyet (eau agressive – traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation à mettre en place + eau turbide – traitement de clarification à mettre en place)
- Le Cordonnet, Montboillon, Villers Bouton (eau turbide – traitement de clarification à mettre en place).

Des problèmes d'alimentation, ont également été identifiés sur les communes de :

- Fondremand (source de la Romaine – compte tenu de la localisation de cette ressource dans le village, la collectivité doit trouver un autre point d'eau)
- Rioz (Insuffisances des deux sources alimentant la commune, à savoir Rapigney et Pierre-Percée)
- Trésilley (ressource en quantité insuffisante, la commune cherche une nouvelle ressource en eau).

## ■ **Zones vulnérables aux nitrates**

Suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 13/06/2013 pour insuffisance de la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement ont lancé à l'été 2014 une révision du classement des zones vulnérables de 2012. Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, a par ses arrêtés du 14/03/2015 et du 25/06/2015, délimité de nouvelles zones vulnérables aux nitrates.

**Pour information** : Plusieurs communes sur le territoire du PLUi ont été classées, pour tout ou partie du territoire communal, en raison de la dégradation de la Romaine. Il s'agit de Fondremand, Grandville-et-le-Perrenot et Maizières.

## ► **ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### ■ **Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des**

**écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère.** Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24/03/2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/ 2014.

○ **Le rapport de présentation**

doit dorénavant :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

○ **Le projet d'aménagement et de développement durables**

doit désormais définir des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ **Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

○ **L'évaluation environnementale**

En application des articles **R.104-8** du C.U, **font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale** les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. **Font également l'objet d'une évaluation environnementale, dite « au cas par cas », tous les PLU qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique.**

*Incidences sur le document d'urbanisme*

Comme indiqué dans les précédents dossiers de « Porter à connaissance », le territoire de la CCPR ne comporte pas de site Natura 2000. En conséquence, **le PLU sera soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale s'avère nécessaire.**

*Pour plus d'informations, voir le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-urbanisme-r789.html>*

Il appartient donc à la communauté de communes de saisir l'autorité environnementale (préfet de département – cf. art. **L.104-6** et **R.104-28** du CU) afin qu'elle détermine si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Cet examen dit au « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un **délai de deux mois** suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage. Conformément aux dispositions de l'article **R.104-30** du CU, **les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :**

- **une description** des caractéristiques principales du document,
- **une description** des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- **une description** des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale ainsi que la grille de renseignement à compléter en vue de l'examen au cas par cas sont accessibles au lien suivant :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r957.html>

**Ces éléments sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement après le débat relatif aux orientations du PADD.** À ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

**Après examen du projet de PLU et de ses incidences** sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, **l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale.** La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et notifiée à la personne publique responsable du PLU. **Cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.** Il faut noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale <sup>(26)</sup>.

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

**Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse** de l'autorité environnementale, le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation devra être complété conformément aux attendus des articles L.104-4 et L.104-5 du CU et de l'art. R.123-2-1 du CU (ou R.151-3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Le projet de PLU sera alors soumis à l'avis de **l'autorité environnementale**, en l'occurrence le préfet de département qui **disposera d'un délai de trois mois <sup>(27)</sup> pour rendre son avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple devra être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

## ■ Prise en compte des milieux naturels à enjeux

### ○ Patrimoine naturel connu - protections et/ou inventaires :

*Voir liste détaillée, page 55 et suivantes, du « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012.*

**Aux 8 ZNIEFF de type 1** listées page 55, **il convient d'ajouter la ZNIEFF de type 1 dite « Les grands prés, la mécanique et les rives de l'Ognon »**, code 430013645. Idem, **aux 7 arrêtés de protection de biotope, il convient d'ajouter celui de la « Grotte de la Baume noire »** en limite de Montigny-le-Bretonneux et Oiselay-et-Grachaux.

Des informations détaillées sur ces milieux sont consultables sur le site internet de la DREAL : [http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/DemarInter.htm](http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm)

Des données sont également téléchargeables sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <http://inpn.mnh.fr>

D'autre part, l'outil SIGOGNE <http://www.sigogne.org/> révèle la présence d'espèces protégées sur le territoire de la communauté de communes. Ces données sont fournies à un niveau de précision communale mais un accès à des données plus fines peut être sollicité auprès du gestionnaire de la plate-forme SIGOGNE dans le cadre des études nécessaires à la réalisation du PLUi.

*Pour mémoire : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».*

## *Incidences sur le document d'urbanisme*

26 - cf. article R.104-32 du CU

27 - cf. article R.104-25 du CU.

**Pour la protection de ces milieux**, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L.151-19 (ancien art. L 123-1-5 du C.U) qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

*Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'art. L.151-19, voir également le chapitre «Paysage et patrimoine bâti» page 40 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

### ○ **Continuités écologiques**

En application des dispositions de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

L'état initial de l'environnement devra, **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées... ) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces naturels, et notamment les secteurs inventoriés (voir chapitre précédent) constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

**Les espaces et secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue devront apparaître sur les documents graphiques du règlement** (art. R.123-11 du C.U ou R151-43 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

*À toutes fins utiles, voir la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU : [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_PLU\\_01\\_cle7611a7.pdf](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf)*

En vertu de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte également, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**.

**Le SRCE de Franche-comté a été adopté le 2 décembre 2015.** La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville », concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme.

Le territoire intercommunal présente des réservoirs de biodiversité et des corridors régionaux à préserver et à remettre en bon état sur l'ensemble des milieux naturels identifiés par le SRCE : forestiers, herbacés permanents, en mosaïque paysagère, xériques ouverts, humides et aquatiques.

*Voir exemple de représentation cartographique de la trame verte et bleue, issue de la superposition des différents réservoirs et corridors, dans le courrier de la DREAL du 20/10/2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

*Pour plus d'informations sur le SRCE, voir également le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-en-r532.html>*

Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE s'appuient sur les zonages de protection réglementaires, contractuels et d'inventaire. Par contre, les corridors régionaux à préserver ou à remettre en bon état sont issus de modélisation avec une approche à une échelle régionale (100 000ème). Des expertises locales complémentaires et des études de terrain seront à mener pour confirmer leur statut, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

*Attention* : le fait que le SRCE n'identifie pas d'enjeux sur un territoire d'étude ne signifie aucunement l'absence d'enjeu local, même si l'échelle du SRCE et selon les méthodes d'identification, ils ont pu ne pas être perçus ou retenus.

*Ressources documentaires* : à toutes fins utiles, le Centre de ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue met en ligne une étude recensant des outils et prescriptions mobilisés pour prendre en compte la TVB dans les PLU et PLUi sur les territoires de PNR, à partir de retours d'expériences.

Voir le site : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-outils-code-urbanisme>

Il ne s'agit pas d'un guide méthodologique, mais de favoriser le retour d'expériences sur les modalités de prise en compte de la TVB dans la planification en milieu rural.

### ○ **Zones humides**

Comme indiqué dans le « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012 (page 54), le **SDAGE** fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre pour une bonne gestion de la ressource en eau. Ce document met notamment l'accent sur la **nécessité de protéger les zones humides** (28). L'orientation fondamentale n° 6B du SDAGE, vise à « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». **En absence de SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE** (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

De façon à assurer la meilleure protection possible des zones humides, il est indispensable au préalable de les identifier. Dans le cadre du PLU, la recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisables qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont systématisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, SIGOGNE. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

#### → **à l'échelle du ban communal** :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. **Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLUi et feront l'objet d'un report graphique** (trame spécifique) sur les plans de zonage.

#### → **aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés** :

La recherche de zones humides est à conduire **sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi**. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie **de l'ordre de 2 500 m<sup>2</sup>**.

**L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.**

Concrètement, **le repérage des zones humides s'effectue en premier lieu par l'examen de la végétation**. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

28 La définition de la zone humide est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement. Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ont été précisés par l'article R211-108 du même code. *Voir le détail de ces articles dans le courrier de la DREAL dans le dossier « Documents annexes ».*

En revanche, **dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique.** L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. **Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).**

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. **Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.**

► La définition de la zone humide est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

► Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 C.Env. ont été précisés par l'article R.211-108 du même code :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

► L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. Dans tous les cas, et comme indiqué ci-avant, **les zones humides identifiées feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.**

*Pour information : la DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>. Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.*

*Pour plus d'information, voir le document intitulé « Doctrine régionale de prise en compte des zones humides dans les documents de planification » sur C-rom, dans le dossier « Documents annexes », Voir également la fiche d'information communale, pour les zones humides, sur le site Internet de la DREAL : [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=345](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=345)*

## ■ Paysage et patrimoine bâti

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère**, notamment des entrées de ville. Plus récemment, loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).



*Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

Dans une approche concrète et opérationnelle, outre le classement en zone N ou A des secteurs non urbanisés, plusieurs outils sont à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article [L 111-8](#) pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. [L.151-19](#) du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R 421-12 du code de l'urbanisme ou [R.151-43](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016),
- l'utilisation de l'article [L.151-19](#) pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

#### *Incidence sur le document d'urbanisme*

La communauté de communes devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation ( cf. art. R.123-2 du C.U – alinéa 4 ou [R151-1 alinéa 3](#), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la commune pourra « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » ([L.151-19](#) du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la communauté de communes qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

*Pour plus d'informations et de conseils concernant la protection du patrimoine de caractère de la CCPR, voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 13/11/2015 dans le dossier « Documents annexes ».*

**Concernant le champ d'application :** l'utilisation des articles [L.151-19](#) <sup>(29)</sup> et R. 123-9 alinéa 11 (ou [R.151-41](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) permettent de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) <sup>(30)</sup>, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de

29 - anciens articles L 123-1-5 7e et L.123-1-5 III 2 ;

30 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article [L.113-1](#), à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article [L.151-19](#) peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article [L.151-19](#).

*Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

## ■ **Patrimoine archéologique**

*Voir dispositions réglementaires à retranscrire dans le cadre du PLUi, page 65 du « Porter à connaissance » transmis à la commune le 10/01/2012.*

### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

**De nombreux sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés** sur le territoire intercommunal, et cartographiés. **Ceux-ci devront être mentionnés dans le PLU.** À cette fin, une liste et des cartes actualisées ont été communiquées par le DRAC le 13/11/2015.

*Voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 13/11/2015 + liste et cartes des sites sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

**Nota : pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.**

## ► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

*Pour la synthèse des risques recensés sur le territoire intercommunal, voir le chapitre « Protection contre les risques naturels prévisibles », du « Porter à connaissance » de décembre 2011, page 60 et suivantes.*

## ■ **Risque d'inondation par débordement des cours d'eau**

Le « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012, est à compléter par la connaissance de l'aléa sur le PPRi de l'Ognon « moyenne vallée ».

En effet, les études préalables au projet de PPRi, pilotées par la DDT25, sont en cours. Les communes concernées sont : Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans et Voray-sur-l'Ognon.

21 cartes provisoires des aléas « inondation » et de l'épanchement des zones inondables de l'Ognon, sur le secteur d'études du PLUi du Pays Riolais, ont été réalisées. Le 2 juillet 2015, ces documents provisoires ont été soumis à l'avis des communes concernées.

*Voir cartes réalisées dans le cadre des études en cours, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

On peut dès à présent signaler une commune, à savoir Cirey-les-Bellevaux, pour laquelle des modifications de la zone Inondable ont été demandées. En fonction de la durée de la procédure d'élaboration du PLUi, il sera peut-être nécessaire de consulter la DDT25 (voir adresse ci-dessous), chargée du pilotage des études relatives au PPRi, pour prendre en compte les évolutions à venir.

DDT 25 – ERNF/UPRNT (M. Denis CROZET, Chargé d'études) – 6 rue du Roussillon – 25003 BESANCON Cedex – Tél : 03-81-65-61-41 – Messagerie : [denis.crozet@doubs.gouv.fr](mailto:denis.crozet@doubs.gouv.fr)

## ■ **Cavités naturelles (hors mines)**

Pour les communes de Bonnevent-et-Velloreille, Boulot, Bussières, Chaux-la-Lotière, Cirey, Etuz, Fondremand, Hyet, La Malachère, Maizières, Montboillon, Nouvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Pennesières, Quenoche, Recologne-les-Rioz, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine, Trésilley, Villers-Bouton et, Voray-sur-l'Ognon, des cavités souterraines sont indiquées dans le recensement départemental réalisé par le BRGM en mai 2014.

*Voir liste détaillée de ces cavités, en complément de celle communiquée en 2011 + cartes de localisation, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »*

Pour la prise en compte des risques inhérents à ces cavités dans le PLUi, se reporter au chapitre « Cavités souterraines », du « PAC de 2011 », page 63. En complément, il est à noter qu'une mention générale pourra être insérée dans le règlement, concernant les risques naturels liés à la présence de cavités : l'interdiction des remblais de toute nature dans les dolines et les gouffres en raison des conséquences imprévisibles sur la libre circulation des eaux souterraines et les impacts possibles sur la qualité des eaux, la stabilité des sols, les inondations, etc.

*Nota : Sur le territoire d'étude 164 cavités ont été recensées. Comme précisé ci-dessus, ce recensement n'est pas exhaustif. Il paraît donc nécessaire qu'un membre de l'équipe chargée des études soit qualifié pour mener des investigations en hydro-géologie. Le rapport de présentation devra contenir une retranscription synthétique de ce travail d'analyse et d'expertise et devra apporter la preuve que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proposés est admissible au regard des risques géologiques et hydrauliques.*

## ► **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES**

L'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

**La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du CU (ou [R.151-31](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

## ■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

*Voir chapitre correspondant, page 50, du « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012 - Voir également le courrier de la DREAL (page) du 20/10/2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

A priori, il n'y a pas d'évolution dans la liste des ICPE soumises à autorisation, par rapport à la liste transmise précédemment. Néanmoins, il est conseillé de consulter les données actualisées <sup>(31)</sup> figurant sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

## ■ **Mines et carrières – ouvrages civils**

Plusieurs sites miniers, sur plusieurs communes de la CCPR, ont été indiqués par la DREAL, et figurent page 64 du « Porter à connaissance » transmis à la CCPR le 10/01/2012.

S'agissant de la prise en compte de l'aléa minier, le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. **Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable.**

**D'autre part**, l'existence du risque doit être matérialisée dans le PLUi. Ainsi **les documents graphiques doivent faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs concernés** (cf. art. R.123-11-b du C.U ou [R.151-31](#) à compter du 1er janvier 2016), **avec de préférence l'utilisation d'une trame spécifique sur le ou les plans de zonage.**

**Des prescriptions d'urbanisme sont également à définir et à intégrer dans le règlement.** Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique. Il s'agit notamment de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement... ) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.

Il s'agit également d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R.111-2 du code de l'urbanisme.

## ■ **Sites et sols pollués**

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptées ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet :

► « Basol » : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php> pour les sols dont la pollution est avérée.

► « Basias » : [http://basias.brgm.fr/donnees\\_liste.asp](http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp) pour les sites susceptibles d'être pollués, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible.

Pour compléter ce dispositif, **la loi ALUR du 24 mars 2014 a créé des zones d'information sur les sols** (art. L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le décret d'application précisant les modalités de création de ces zones, est prévu d'ici la fin de l'année 2015.

31 - Attention : les listes des ICPE accessibles en ligne ne sont pas exhaustives : les ICPE soumises à déclaration n'y figurant pas. Celles-ci peuvent être communiquées, si besoin, par la préfecture du département.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

**Des sites pollués sont recensés dans Basias, pour le territoire de la CCPR.** Si la CCPR s'avère concernée, à terme, par des zones d'information sur les sols (voir ci-avant), arrêtées par le préfet, ces secteurs devront être indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

Dans tous les cas, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

# ANNEXES

## ► LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LA CCPR :

AULX-LES-CROMARY

BONNEVENT-VELLOREILLE

BOULOT

BOULT

BUSSIÈRES

BUTHIERS

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX

CHAUX-LA-LOTIÈRE

CIREY

CORDONNET

CROMARY

ETUZ

FONDREMAND

GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT

HYET

MAIZIÈRES

LA MALACHÈRE

MONTARLOT-LES-RIOZ

MONTBOILLON

NEUVILLE-LES-CROMARY

OISELAY-ET-GRACHAUX

PENNESIÈRES

PERROUSE

QUENOCHÈ

RECOLOGNE-LES-RIOZ

RIOZ

RUHANS

SORANS-LES-BREUREY

TRAITIEFONTAINE

TRESILLEY

VANDELANS

VILLERS-BOUTON

VORAY-SUR-L'OGNON

► **ICPE SOUMISES À DÉCLARATION OU À AUTORISATION**  
**(ÉLEVAGES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR AGRICOLE)**

Commune	Etablissement	Classement ICPE	Distance de réciprocité
AULX LES CROMARY	néant	néant	néant
BONNEVENT ET VELOREILLE	SOITOUT Laurent (doit rappeler pour définir son statut)	Déclaration	100 Mètres
BOULOT	VOIRIN Christophe	Déclaration	100 Mètres
BOULT	LOUIS Alain	Déclaration	100 Mètres
BOULT	LOUIS Frédéric	Déclaration	100 Mètres
BUSSIERES	EARL DE LA FERME DUPONT	Déclaration	100 Mètres
BUTHIERS	EARL LES FOURNEAUX	Déclaration	100 Mètres
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	néant	néant	néant
CHAUX LA LOTIERE	CHEVALIER François	Déclaration	100 Mètres
CHAUX LA LOTIERE	GAEC DE LA LOTIERE	Déclaration	100 Mètres
CHAUX LA LOTIERE	GAEC LES AURORES	Déclaration	100 Mètres
CIREY	néant	néant	néant
CORDONNET	EARL DOMMARTIN	Déclaration	100 Mètres
CORDONNET	GAEC DE LA MARCHAUDE	Déclaration	100 Mètres
CROMARY	néant	néant	néant
ETUZ	néant	néant	néant
FONDREMAND	EARL REVERON	Déclaration	100 Mètres
FONDREMAND	EARL DENOYER	Déclaration	100 Mètres
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	néant	néant	néant
HYET	EARL CUISANCE	Déclaration	100 Mètres

Commune	Etablissement	Classement ICPE	Distance de réciprocité
MALACHERE	GAEC DE LA BARRIERE	Déclaration	100 Mètres
MALACHERE	TISSERAND Jérôme	Déclaration	100 Mètres
MAIZIERES	GAEC LA ROMAINE HUMBERT	Déclaration	100 Mètres
MAIZIERES	EARL PETITHUGUENIN Thierry et Mireille	Déclaration	100 Mètres
MONTARLOT LES RIOZ	CHASSAIN SYLVAIN GUY GERARD (élevage de carnassiers à fourrure)	Déclaration	<b>150 Mètres</b>
MONTBOILLON	néant	néant	néant
NEUVELLE LES CROMARY	LOICHEMOL Françoise	Déclaration	100 Mètres
OISELAY ET GRACHAUX	GAEC DE LA VIEILLE TUILERIE	Déclaration	100 Mètres
OISELAY ET GRACHAUX	DELAUNAY Patricia (élevage canin)	Déclaration	100 Mètres
OISELAY ET GRACHAUX	CHEZ BALZAC (élevage canin)	Déclaration	100 Mètres
OISELAY ET GRACHAUX	SCEA JACQUET	Déclaration	100 Mètres
OISELAY ET GRACHAUX	MONNARD Frédéric + <i>néthauscation</i>	Déclaration	100 Mètres
PENNESIERES	néant	néant	néant
PERROUSE	néant	néant	néant
QUENOCHÉ	EARL ROUSSEY	Déclaration	100 Mètres
RECOLOGNE LES RIOZ	EARL DE LA ROCHE	Déclaration	100 Mètres
RIOZ	GAEC DES FONTENIS	Déclaration	100 Mètres
RIOZ	MUNNIER Philippe	Déclaration	100 Mètres
RUHANS	néant	néant	néant
SORANS LES BREUREY	GAEC DE LA FERME BIO DE THEY + digesteur de méthanisation	Déclaration	100 Mètres 50 Mètres
SORANS LES BREUREY	GAEC ADAM	Déclaration	100 Mètres



Commune	Etablissement	Classement ICPE	Distance de réciprocité
SORANS LES BREUREY	FERRAND Benoît	Enregistrement	100 Mètres
TRAITIEFONTAINE	néant	néant	néant
TRESILLEY	néant	néant	néant
VANDELANS	néant	néant	néant
VILLERS BOUTON	néant	néant	néant
VORAY SUR L'OGNON	GAEC DES GRAVOLLES	Déclaration	100 Mètres

## ► **ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

- L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>
- l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

## ► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

- L'Atlas des paysages de Franche-Comté : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

## ► **SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :**

- **site ministériel** traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433>
- **sites BRGM** traitant des cavités : <http://bdcavite.net> et traitant du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>
- **site « primatie » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://intra-communautaire>
- **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger
  - l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>)
  - les arrêtés et la cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre : <http://www.haute-saone.gouv.fr> rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Prévention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres ».
- **Site du CEREMA (ex CERTU)**
  - **Tout sur le PLU en 4 fiches** en format pdf. : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-a536.html>  
Fiche N°1 : PLU Objectifs, Contenu, Procédures.  
Fiche N°2 : Le rapport de présentation.  
Fiche N°3 : Le contenu du PADD.  
Fiche N°4 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
  - **« GES PLU »** : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>  
L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

- Le **Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-la115.html>

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

➤ **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.

➤ **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

➤ **Site de la DREAL** :

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- Le **Profil environnemental régional** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ».

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

- Le **tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html>

- La **Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue** dans les PLU :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ».

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

- Les **modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace** :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

☛ **Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)** – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.

☛ **Visualisation de l'évolution des taches urbaines.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

– **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).**

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante « verte ») et aquatiques (composante « bleue »).

Des continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schéma-regional-de-coherence-a3575.html>

## ► **SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

### ■ **Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles**

#### ► **Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)**

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

#### ► **Structurer thématiquement le règlement**

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

##### **1. Usage des sols et destination des constructions**

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

##### **2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère**

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

##### **3. Équipements et réseaux**

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

#### ► **Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)**

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

#### ► **Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée**

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10. La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

#### ► **Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)**

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

#### ► **Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)**

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► **Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)**

Un lexique national définira par arrêté (courant 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ **Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale**

► **Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°)**

Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

► **Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)**

Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

► **Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)**

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation, ainsi les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

► **Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)**

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

► **Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)**

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

► **Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)**

Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

► **Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)**

Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

► **Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2° alinéa)**

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

► **Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations**

Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret (voir tableau ci-après).

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris dans le courant de l'année 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► **Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)**

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)**

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Des règles adaptées aux rez-de-chaussée)(Art. R.151-37 3°et R.151-42 4°)**

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

► **TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE**  
**NUMEROTATION DES ARTICLES DU LIVRE 1er DU CODE DE**  
**L'URBANISME**

*Voir document pages suivantes.*